

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : **35**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit septembre à 18 heures 30,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : **28**

Le Conseil Municipal de la Commune de GARDANNE s'est réuni en Mairie - Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Hervé GRANIER, Maire,

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : **35**

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs Antonio MUJICA, Sandrine ZUNINO, Alain GIUSTI, Christiane IMMORDINO, Arnaud MAZILLE-HAGOBIAN, Fouzia BOUKERCHE, Pascal NALIN, Valérie SANNA, Jean-François GARCIA, Noura ARAB, Adjoints.

DATE DE LA
CONVOCAION :

21 septembre 2022

DELIBERATION
N° **2022-110**

Gérard GIORDANO, Kuidir DIF, Michel MARASTONI, Claude DUPIN, Kamel BELARBI, Magali SCELLES, Sylvia POLLET, Claude JORDA, Samia GAMECHE, Johanne GUIDINI-SOUCHE, Paméla PONSART, Jimmy BESSAII, Jean-Marc LA PIANA, Guy PORCEDO, Patricia SPREA, Bruno PRIOURET, Kafia BENSADI, Conseillers municipaux.

OBJET :

MAINTIEN DE
GARANTIES
D'EMPRUNTS AUPRES
DE LA BANQUE
PUBLIQUE DE
DEVELOPPEMENT
SFIL, DANS LE CADRE
DU TRANSFERT DE LA
RESIDENCE
ETUDIANTIE DE
VALABRE DE LA SA
D'HLM 3F SUD A LA
SA D'HLM 3F
RESIDENCES

Procurations étaient données à :

Antonio MUJICA pour Corinne D'ONORIO DI MEO
Alain GIUSTI pour Valérie FERRARINI
Arnaud MAZILLE pour Vincent BOUTEILLE
Jean-François GARCIA pour Danielle CHABAUD
Noura ARAB pour Sophie CUCCHI-GILAS
Patricia SPREA pour Marie-Christine RICHARD
Jean-Marc LA PIANA pour Alice MUSSO

Secrétaire de Séance :

Arnaud MAZILLE, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 à 34 et L. 2252-1 et L. 2252-2,

Vu les articles L. 443-7 alinéa 3 et L. 443-13 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 «modifiée portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19»,

Considérant que, par courrier en date du 28 juin 2022, les SA d'HLM 3F SUD et 3F RESIDENCES ont conjointement sollicité la Commune concernant le transfert de propriété de la Résidence étudiante de Valabre.

Que cette structure a fait l'objet d'un bail emphytéotique, le 29 juin 2007, lors consenti à la SA d'HLM NEOLIA dont le patrimoine en Région Sud PACA a été transféré, le 1^{er} janvier 2019, à la SA d'HLM 3F SUD.

Considérant que, par délibération de son conseil d'administration du 17 décembre 2021, la SA d'HLM 3F SUD a acté la cession de la Résidence étudiante de Valabre et le transfert des lignes de prêts attachées au financement de cette dernière à la SA d'HLM 3F RESIDENCES.

Que, dans le même temps, par délibération de son propre conseil d'administration du 15 décembre 2021, la SA d'HLM 3F RESIDENCES a accepté cette cession et le transfert des lignes de prêts précitées.

Que, dans le cadre de ce nouveau transfert de patrimoine, les SA d'HLM 3F SUD et 3F RESIDENCES demandent à la Commune le maintien des garanties d'emprunts octroyées lors du précédent transfert entre la SA d'HLM NEOLIA et la SA d'HLM 3F SUD.

Où l'exposé des motifs rapporté par Madame Sandrine ZUNINO,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 :

Réitère sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des prêts n°MIN245578EUR/257489 et n°MPH266130EUR/0283835 d'un montant initial respectif de 1 891 432.29 € et de 314 542.73 €, consentis par la banque publique de développement SFIL à la SA d'HLM 3F SUD et transférés à la SA d'HLM 3F RESIDENCES, conformément aux dispositions susvisées du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les caractéristiques financières des prêts transférés sont précisées dans l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

Dit que la garantie de la Commune est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM 3F RESIDENCES dont cette dernière ne se serait pas acquittées à la date d'exigibilité.

Sur notification des impayés par lettre simple de la banque publique de développement SFIL, la Commune s'engage à se substituer à la SA d'HLM 3F RESIDENCES pour leur paiement,

en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

Article 3 :

S'engage pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

Article 4 :

Autorise Monsieur le Maire à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

Adoptée à l'UNANIMITE
des suffrages exprimés

Fait à Gardanne, le 04 octobre 2022

Le Maire
Hervé GRANIER



Transmise au contrôle de légalité
et affichée le : **07 OCT. 2022**